

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-249

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2022-12-08-00001 - Bordereau et GT 2023 (2 pages) Page 4

DDPP de l'Eure / Environnement, Santé et Bien-Etre des Animaux

27-2022-05-17-00006 - AP DDPP-22-070 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Claire GINSBURGER (2 pages) Page 7

27-2022-05-24-00005 - AP DDPP-22-074 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cloé MARIE (2 pages) Page 10

27-2022-05-24-00004 - AP DDPP-22-075 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Dan DOMENTE (2 pages) Page 13

27-2022-07-04-00046 - AP DDPP-22-089 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Teodora ROMAN (2 pages) Page 16

27-2022-07-11-00010 - AP DDPP-22-091 abrogeant l'AP DDPP-21-024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Émilie GROSDIDIER (2 pages) Page 19

27-2022-07-19-00004 - AP DDPP-22-092 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Raffaella CILURZO (2 pages) Page 22

27-2022-09-09-00003 - AP DDPP-22-105 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Andréi MARINCEAU (2 pages) Page 25

27-2022-09-13-00003 - AP DDPP-22-106 abrogeant l'AP DDPP-22-030 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurence VANLANDEGHEM (2 pages) Page 28

27-2022-09-16-00004 - AP DDPP-22-110 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romain ROGUIER (2 pages) Page 31

27-2022-09-28-00007 - AP DDPP-22-119 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion HUBERT (2 pages) Page 34

27-2022-10-04-00003 - AP DDPP-22-124 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Juliette LHOIR (2 pages) Page 37

27-2022-11-29-00008 - AP DDPP-22-155 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Katia SURPLIE (2 pages) Page 40

27-2022-11-29-00007 - AP DDPP-22-156 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Céline RETOUX (2 pages) Page 43

27-2022-11-30-00004 - AP DDPP-22-157 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Raffaella CILURZO (2 pages) Page 46

27-2022-11-30-00003 - AP DDPP-22-159 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Evanne JULIEN (2 pages) Page 49

DDTM / SEBF

27-2022-12-01-00004 - Récépissé de déclaration concernant deux forages d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Jonquerets-de-Livet) (3 pages) Page 52

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-12-06-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-345 autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire de la Risle nécessaire à des travaux sur la centrale les Bacquets sur la commune de Manneville sur Risle par la SPEPA (4 pages)

Page 56

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2022-12-06-00006 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/022 portant cessation d'activité TPC Fleury sur Andelle (2 pages)

Page 61

27-2022-12-06-00005 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/023 portant création CER de l'Andelle (2 pages)

Page 64

Préfecture de l'Eure / SGCD27

27-2022-12-07-00001 - Décision n°22-053 du 7 décembre 2022 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages)

Page 67

DDFIP de l'Eure

27-2022-12-08-00001

Bordereau et GT 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de L'EURE

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil spécial des actes administratifs par n° 27-2021-255 en date du 07 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Eure

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	43.9	43.5	49.7	51.5	93.2
ATE2	40.4	40.0	50.8	55.6	98.2
ATE3	47.9	47.9	47.9	47.9	47.9
BUR1	133.9	136.3	142.9	150.8	176.3
BUR2	121.5	120.5	130.7	160.3	168.9
BUR3	104.3	103.6	155.4	152.6	156.3
CLI1	98.4	109.7	121.1	140.2	230.4
CLI2	88.0	104.2	148.6	157.4	151.1
CLI3	197.8	238.1	225.5	238.1	238.1
CLI4	87.2	104.9	111.1	115.5	189.6
DEP1	14.7	14.5	21.3	24.9	44.3
DEP2	39.2	41.8	47.2	53.1	93.4
DEP3	26.2	27.5	30.8	30.8	33.6
DEP4	23.0	32.1	32.7	32.7	68.6
DEP5	26.4	27.7	27.9	27.7	50.1
ENS1	9.3	9.3	35.4	52.5	54.8
ENS2	27.9	27.7	107.3	148.8	155.5
HOT1	81.6	86.7	140.6	140.6	140.6
HOT2	34.3	36.6	83.7	82.7	83.2
HOT3	60.4	64.2	68.0	68.0	68.0
HOT4	55.4	58.8	61.6	95.6	95.6
HOT5	93.8	132.5	130.5	130.6	130.6
IND1	35.1	38.6	39.2	62.0	62.7
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	55.3	92.1	123.1	150.7	185.8
MAG2	29.2	88.0	90.9	106.1	160.3
MAG3	75.3	125.0	127.3	287.0	280.5
MAG4	36.2	72.4	71.9	83.2	93.5
MAG5	31.6	52.5	53.3	76.7	83.6
MAG6	31.2	51.8	58.7	63.4	79.8
MAG7	39.6	39.6	39.6	39.6	39.6
SPE1	22.8	51.9	51.9	51.9	91.1
SPE2	25.0	56.8	56.8	58.9	99.3
SPE3	27.2	61.8	61.8	112.8	112.8
SPE4	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE5	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
SPE6	62.9	143.5	143.5	147.4	250.7
SPE7	16.5	37.8	37.8	38.9	66.2

DDPP de l'Eure

27-2022-05-17-00006

AP DDPP-22-070 attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire au docteur vétérinaire Claire
GINSBURGER



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-070 Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Claire GINSBURGER

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 16/05/2022 de Madame Claire Ginsburger née le 25/02/1992 à Clermont-Ferrand, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire Eure et Seine, et exerçant 130 allée Charles Nicolle 27310 Bourg Achard.

Considérant que Madame Claire Ginsburger remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Claire Ginsburger, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire Eure et Seine, 130 allée Charles Nicolle 27310 Bourg Achard.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « ovins ou caprins » et « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

1 / 2

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure – 52, rue Georges Politzer – 27000 EVREUX
Tél : 02 32 39 53 00

Article 3 : Le docteur vétérinaire Claire Ginsburger, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Claire Ginsburger pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17/05/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-05-24-00005

AP DDPP-22-074 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Cloé MARIE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-074 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cloé MARIE

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 20/05/2022 de Madame Cloé MARIE née le 31/03/1996, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de la Croix Coquet, rue Leprevost De Beaumont 27300 BERNAY.

Considérant que Madame Cloé MARIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cloé MARIE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Croix Coquet, rue Leprevost De Beaumont 27300 BERNAY.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Orne pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Cloé MARIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Cloé MARIE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24/05/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-05-24-00004

AP DDPP-22-075 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Dan DOMENTE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-075 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Dan DOMENTE

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 18/05/2022 de Monsieur Dan Domente né le 31/10/1995, domicilié administrativement à la SELARL vétérinaire de la Charentonne, 2 rue Augustin Fresnel, 27270 BROGLIE.

Considérant que Monsieur Dan Domente remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Dan Domente, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SELARL vétérinaire de la Charentonne, 2 rue Augustin Fresnel, 27270 BROGLIE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne et du Calvados, pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « équins » et « ovins-caprins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Dan Domete, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Dan Domete pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24/05/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-07-04-00046

AP DDPP-22-089 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Teodora ROMAN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-089 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Teodora ROMAN

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 29/06/2022 de Madame Teodora ROMAN née le 21/08/1995 à Braila (Roumanie), domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de l'Abbatiale, 9 rue Gambetta, 27300 BERNAY.

Considérant que Madame Teodora ROMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Teodora ROMAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Abbatiale, 9 rue Gambetta, 27300 BERNAY.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Teodora ROMAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Teodora ROMAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 04/07/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-07-11-00010

AP DDPP-22-091 abrogeant l'AP DDPP-21-024
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Émilie GROSDIDIER



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-091 Abrogeant l'AP DDPP-21-024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Emilie GROSDIDIER

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant l'information du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Normandie du départ du Dr Grosdidier Emilie vers la région Centre-Val-de-Loire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-21-024 du 10/03/2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Emilie Grosdidier est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11/07/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-07-19-00004

AP DDPP-22-092 attribuant l'habilitation sanitaire
provisoire au docteur vétérinaire Raffaella
CILURZO



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-092

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Raffaella CILURZO

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 18/07/2022 de Madame Raffaella Cilurzo née le 30/06/1988 à Catanzaro (Italie), domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire des Falaises, 12 bis rue Hamelin, 27700 LES ANDELYS.

Considérant que Madame Raffaella Cilurzo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Raffaella Cilurzo, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire des Falaises, 12 bis rue Hamelin, 27700 LES ANDELYS.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Raffaella Cilurzo, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Raffaella Cilurzo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19/07/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-09-09-00003

AP DDPP-22-105 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Andréi MARINCEAU



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-105 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Andrei-Gavril MARINCEAN

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 06/09/2022 de Monsieur Marincean né le 08/11/1993, domicilié administrativement à la SELARL vétérinaire de la Charentonne, 2 rue Augustin Fresnel, 27270 BROGLIE.

Considérant que Monsieur Marincean remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Marincean, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SELARL vétérinaire de la Charentonne, 2 rue Augustin Fresnel, 27270 BROGLIE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne et du Calvados, pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « équins » et « ovins-caprins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Andrei-Gavril Marincean, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Andrei-Gavril Marincean pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 09/09/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-09-13-00003

AP DDPP-22-106 abrogeant l'AP DDPP-22-030
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Laurence VANLANDEGHEM



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-106 Abrogeant l'AP DDPP-22-030 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurence VANLANDEGHEM

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant l'information du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Bretagne de l'arrivée du Dr Vanlandeghem Laurence dans le département du Finistère;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-22-030 du 03/03/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurence Vanlandeghem est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 13/09/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations



Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-09-16-00004

AP DDPP-22-110 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Romain ROGUIER



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-110

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Romain ROGUIER

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 15/09/2022 de Monsieur Romain ROGUIER né le 16/11/1993 à Créteil (94), domicilié administrativement à la clinique vétérinaire, 72 bis rue Marcel Moisson, 27120 SAINT AQUILIN DE PACY.

Considérant que Monsieur ROGUIER Romain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Romain ROGUIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 72 bis rue Marcel Moisson, 27120 SAINT AQUILIN DE PACY.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Romain ROGUIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Romain ROGUIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16/09/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-09-28-00007

AP DDPP-22-119 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Marion HUBERT



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-119 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion HUBERT

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDPP-22-043 du 31/03/2022 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Marion HUBERT
- la demande reçue par courriel le 27/09/2022 de Madame Marion Hubert née le 26/03/1997, domiciliée administrativement à Eure et Seine, et exerçant 130 allée Charles Nicolle 27310 Bourg Achard.

Considérant que Madame Marion Hubert remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion Hubert, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire Eure et Seine, 130 allée Charles Nicolle 27310 Bourg Achard.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « ovins ou caprins » et « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Marion HUBERT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Marion HUBERT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-22-043 du 31/03/2022 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Marion HUBERT

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours ci-après.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28/09/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur. le Préfet de l'Eure (32 RUE GEORGES POLITZER , 27000 EVREUX) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDPP de l'Eure

27-2022-10-04-00003

AP DDPP-22-124 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Juliette LHOIR



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-124

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Juliette LHOIR

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 03/10/2022 de Madame Juliette LHOIR née le 12/12/1980, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de l'Etang, 19 rue de l'Etang 27500 PONT AUDEMER.

Considérant que Madame Juliette LHOIR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Juliette LHOIR, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Etang, 19 rue de l'Etang 27500 PONT AUDEMER.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados, de l'Orne, de la Manche et de la Seine Maritime pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Juliette LHOIR, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Juliette LHOIR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 04/10/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-11-29-00008

AP DDPP-22-155 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Katia SURPLIE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-155

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Katia SURPLIE

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 21/11/2022 de Madame Katia SURPLIE née le 23/05/1996 à Poissy, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire des trois fontaines, 39 rue Jules Cayaux 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE.

Considérant que Madame Katia SURPLIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Katia SURPLIE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des trois fontaines, 39 rue Jules Cayaux 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, et de l'Eure et Loire pour les activités « carnivores domestiques » et « NAC ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Katia SURPLIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Katia SURPLIE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 29/11/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-11-29-00007

AP DDPP-22-156 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Céline RETOUX



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-156 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Céline RETOUX

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 15/11/2022 de Madame Céline RETOUX née le 28/08/1980 à Caen, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire du Roumois, 68 rue de Montfort 27310 BOURG ACHARD.

Considérant que Madame Céline RETOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline RETOUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Roumois, 68 rue de Montfort 27310 BOURG ACHARD.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Céline RETOUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Céline RETOUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 29/11/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-11-30-00004

AP DDPP-22-157 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Raffaella CILURZO



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-157

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Raffaella CILURZO

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDPP-22-092 du 19/07/2022 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Raffaella CILURZO
- la demande reçue par courrier le 22/11/2022 de Madame Raffaella CILURZO née le 30/06/1988 à Catanzaro (Italie), domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire des Falaises, 12 bis rue Hamelin, 27700 LES ANDELYS.

Considérant que Madame Raffaella CILURZO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Raffaella CILURZO, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire des Falaises, 12 bis rue Hamelin, 27700 LES ANDELYS.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure pour l'activité « carnivores domestiques ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Raffaella CILURZO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Raffaella CILURZO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-22-092 du 19/07/2022 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Raffaella CILURZO.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours ci-après.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30/11/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur, le Préfet de l'Eure (32 RUE GEORGES POLITZER , 27000 EVREUX) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDPP de l'Eure

27-2022-11-30-00003

AP DDPP-22-159 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Evanne JULIEN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-159 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Evanne JULIEN

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, M. BABRE Simon ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2022-60 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 28/11/2022 de Madame Evanne JULIEN née le 01/11/1997 à Evreux, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de la Risle, 6 Quai Félix Faure 27500 PONT AUDEMER.

Considérant que Madame Evanne JULIEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Evanne JULIEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Risle, 6 Quai Félix Faure 27500 PONT AUDEMER.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados et de la Seine Maritime pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « équins », « suidés », « volailles », « ovins/caprins », et « lagomorphes »..

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Evanne JULIEN , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Evanne JULIEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30/11/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur. le Préfet de l'Eure (32 RUE GEORGES POLITZER , 27000 EVREUX) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDTM

27-2022-12-01-00004

Récépissé de déclaration concernant deux
forages d'irrigation sur la commune de
Mesnil-en-Ouche (Jonquerets-de-Livet)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION EN RÉGULARISATION
CONCERNANT DEUX FORAGES D'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ (JONQUERETS-DE-LIVET)**

PÉTITIONNAIRE : SCEA LES FRUITS DU PAYS D'OUCHÉ

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100009641

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration du 31/03/1998 au titre de la rubrique 1.1.0 CE délivré à EARL ROCHER suite à la déclaration d'un forage « F1 » existant sur la commune de Mesnil-en-Ouche parcelle ZD 22b ;

VU le récépissé de déclaration du 08/09/2014 délivré à EARL ROCHER pour la création d'un second forage « F2 » sur la commune de Mesnil-en-Ouche parcelle C 295 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-020 du 14 février 2022 portant mise en demeure à « SCEA ROCHER » de procéder à la régularisation administrative pour le prélèvement sur les deux forages d'irrigation F1 et F2 susvisés sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Jonquerets-de-Livet) ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de « l'EARL Rocher » vers la SCEA Les fruits du pays d'Ouche au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 27 octobre 2022 sous le n° 27-2022-00226, concernant les deux forages susvisés ;

VU le dossier de déclaration en régularisation reçu de la **SCEA les fruits du pays d'Ouche** le 7 octobre 2022, et enregistré sous le numéro AIOT 0100009641 relatif à la demande de prélèvement d'eau sur les deux forages susvisés.

donne récépissé à

SCEA les fruits du pays d'Ouche
Route de la Bessinière
27410 Mesnil-en-Ouche

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau de deux forages F1 et F2 pour l'irrigation implantés respectivement sur les parcelles ZD 22b (F1) et C 295 (F2) de la commune de Mesnil-en-Ouche et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche »**.

Les récépissés de déclaration en date du 31/03/1998 et 8/09/2014 susvisés sont abrogés.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 2 forages F1 et F2 Volume cumulé maximum annuel 81 000 m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 1^{er} décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-12-06-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-345 autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire de la Risle nécessaire à des travaux sur la centrale les Bacquets sur la commune de Manneville sur Risle par la SPEPA



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-345
autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire de la Risle
nécessaire à des travaux sur la centrale les Bacquets**

sur la commune du Manneville sur Risle

par la SPEPA

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

VU la demande du 5 décembre 2022 de Monsieur SOURDON, gérant de la SPEPA SARL sollicitant l'autorisation pour effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle en aval de sa centrale hydroélectrique les Bacquets pour des travaux de remise en service sur la commune de Manneville sur Risle ;

CONSIDÉRANT

– la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de la Risle au niveau du canal de fuite pour intervenir en toute sécurité afin d'assurer les travaux sur la turbine de la centrale ;

– les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

SPEPA

dont le gérant est M. François SOURDON

Siège social : Impasse de la Martelle 27500 CORNEVILLE SUR RISLE

qui sera dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/Pôle Territorial de l'Eau

1 Avenue du Maréchal Foch

CS 20018

27020 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03

mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté :

mél : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle pour procéder à des travaux sur la turbine de la centrale des Bacquets.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 3 : Réalisation des travaux

L'abaissement se fera par ouverture du vannage de la Brasserie, géré par la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

La manœuvre devra se faire lentement, par pas de 10 cm par heure au maximum selon les modalités de l'article 4.

Remontée dans les mêmes conditions de manœuvre progressive.

Article 4 : Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

Dès l'achèvement de l'opération de mise en eaux basses et des travaux, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons avec une attention spécifique dans les bras transversaux entre le bras nord et sud.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- les usiniers d'aval et d'amont ;
- Le service rivières et milieux naturels de l'agglomération Seine-Eure ;
- tous les riverains ou associations, notamment de canoë-kayak susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux, avec si nécessaire mis en place des moyens d'information ou de protection ;
- la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Article 5 : Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau et de l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera ces deux services.

Article 6 : Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du 7 décembre 2022 et devra être achevée avant le 10 décembre 2022.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Pont-Audemer et Manneville sur Risle pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible à l'entrée du site.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Manneville sur Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur SOURDON.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 06 décembre 2022.

Pour le Préfet et par subdélégation,
du directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêts

Zéphyre THINUS

DDTM de l'Eure

27-2022-12-06-00006

Arrêté SCTSRD/BER27/22/022 portant cessation
d'activité TPC Fleury sur Andelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté SCTSRD/BER27/22/022 portant cessation d'activité

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté 19/27/00070 en date du 17 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la cessation d'activité de l'auto-école « TPC FORMATION » dont le gérant est Monsieur Bruno DEMAY à compter du 6 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 19 027 0007 0 délivré à Monsieur Bruno DEMAY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 44 rue Pouyer Quartier 27380 FLEURY SUR ANDELLE sous la dénomination « TPC FORMATION », est abrogé.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEMAY.

Évreux, le 6 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI



DDTM de l'Eure

27-2022-12-06-00005

Arrêté SCTSRD/BER27/22/023 portant création
CER de l'Andelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté SCTSRD/BER27/22/023 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Monsieur Karl RAOULT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Karl RAOULT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 027 0010 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **CER DE L'ANDELLE** » et situé 44 rue Pouyer Quartier 27380 FLEURY SUR ANDELLE.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1 / A2 / A**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC – CS)**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B96 / BE**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Karl RAOULT.

Évreux, le 6 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

la chef de service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Préfecture de l'Eure

27-2022-12-07-00001

Décision n°22-053 du 7 décembre 2022 portant
subdélégation de signature à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire et de
pouvoir adjudicateur



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
commun départemental
Direction

Décision n° 22-053 du 7 décembre 2022 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention du 30 décembre 2016 relative à la cartographie CHORUS de la région Normandie entre les préfectures de la région et la DEPAFI ;

Vu l'arrêté n°SCAED 20-98 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-006 du 29 janvier 2021 portant affectation au secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-007 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yannick TESSIER, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du secrétariat général commun départemental, il est donné subdélégation de signature à M. Alain GERVAIS, attaché d'administration d'État hors classe, adjoint au directeur, chef du service des affaires générales.

Article 2 : Ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Thibault MOREL, attaché d'administration d'État, adjoint au chef de service des finances aux fins de :

- signer les devis d'un montant inférieur à 5 000 €,
- constater et certifier le service fait,
- signer les ordres de payer à l'attention du service facturier,
- signer les décisions de recette,
- émettre les titres de perception,
- de procéder à la passation des commandes dans le cadre de l'exécution de marchés ou d'une situation d'urgence,

pour les programmes (BOP) de l'UO 27 concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture de l'Eure, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ainsi que toutes pièces comptables de ces programmes.

- de signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures, ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure, correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes et bordereaux de transmission et copie des pièces et documents divers.
- de signer les pièces comptables dont les crédits sont gérés hors outil CHORUS.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Thibault MOREL, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Nelly URIEN, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Élodie BLANCHE secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Karine GOSELIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Lisa RULLAUD, adjointe administrative de 2^{ème} classe.
- Mme Sandrine PAVIE, contractuelle,

Article 3 : Action sociale

En matière d'action sociale, subdélégation de signature est donnée à Mme Adèle SAMEDI, cheffe du bureau d'action sociale, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputées au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), des affaires sociales (MAS), du travail (MT) et des ministères économiques et financiers (MEF).

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Adèle SAMEDI, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Valérie HEBERT, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : Systèmes d'information et de communication

En matière de systèmes d'information et de communication, subdélégation de signature est donnée à M. Yvon-Serge BADILA, chef du SIDSIC au SGCD de l'Eure, aux fins de signer :

- les décisions de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 7 500 €, en émettant des expressions de besoins ;
- les constatations du service fait relatif aux dépenses du centre de coût associé ;
- les demandes de paiement.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yvon-Serge BADILA, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. François DIEULLE, adjoint au chef du SIDSIC.

Article 5 : Affaires générales

En matière de logistique, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Nathalie MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau logistique,
- M. Marc PAUTARD, agent principal des services techniques, adjoint à la cheffe du bureau logistique.

En matière d'immobilier de l'État, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique ».

L'ensemble de ces agents ont subdélégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétences toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 6 : Décision d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de cartes achats est donnée aux gestionnaires suivants :

MOREL Thibault	Adjoint au Chef du service Finances
GERVAIS Alain	Chef du service des affaires générales
MARTIN Nathalie	Cheffe du bureau de la logistique
BADILA Yvon-Serge	Chef du SIDSIC

Article 7 : La décision SGCD n°22_036 du 5 septembre 2022 est abrogée.

Article 8 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure, Mme la directrice régionale des finances publiques de Normandie et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 7 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur

A blue ink signature of Yannick TESSIER, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Yannick TESSIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr